

**2025/120**

nomenclature: 6.1.7

**ARRETE DU MAIRE**

**OBJET : Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement sur les places Alexandre Viro et Dous Haous et la rue Bertranon.**

Le Maire de TARNOS,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Considérant la demande de la Direction de la Vie Culturelle et Sportive sollicitant un arrêté d'occupation du domaine sur la place Dous Haous pour l'installation d'un chapiteau dans le cadre des manifestations suivantes :

- Fêtes Locales du 28 mai 2025 au 1<sup>er</sup> juin 2025
- Fêtes de l'École Municipale de Musique le 22 juin 2025

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité vis-à-vis des participants aux différentes manifestations et des usagers sur les places Alexandre Viro et Dous Haous et la rue Bertranon,

**ARRETE**

Article 1 : Du lundi 19 mai 2025 au lundi 23 juin 2025, la circulation et le stationnement des véhicules sont interdits sur les places Alexandre Viro et Dous Haous, sauf autorisés.

Article 2 : Du mardi 20 mai 2025 au jeudi 05 juin 2025, et du 19 juin 2025 au 24 juin 2025 les places de stationnements (PMR et Service) situées à hauteur du n° 1 rue Bertranon sont affectées à l'installation de sanitaires.

Article 3 : Le non-respect des mesures prises dans le cadre du présent arrêté amène les forces de police à requérir la mise en fourrière des véhicules en infraction, aux frais exclusifs de leurs propriétaires, conformément à la législation susvisée.

Article 4 : La signalisation et les dispositifs de fermeture nécessaires à l'application du présent arrêté sont mis en place et entretenus par les services municipaux.

Article 5 : Les véhicules de secours ne sont pas concernés par les restrictions du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté fait l'objet d'une publication ou d'un affichage selon les règles en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois suivant son affichage ou sa notification et sa transmission au représentant de l'État dans le Département. Le tribunal administratif de Pau peut être saisi dans les deux mois par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 8 : Monsieur le Maire de Tarnos, les Services Municipaux, les Services de Gendarmerie Nationale et de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté,

Fait à Tarnos, le 14 mai 2025

**Le Maire**

**Marc MABILLET**



Publié sur le site internet de la ville, le

**21 MAI 2025**